

Projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires**

I. Exposé des motifs, motivation de l'urgence et commentaire des articles

Le présent texte a pour objectif de réorganiser, pour l'enseignement secondaire, l'année scolaire 2021/2022 en deux semestres au lieu de trois trimestres, afin de permettre à la communauté scolaire de parer aux éventuels aléas organisationnels en cas de résurgence de la crise sanitaire liée à la Covid-19, maladie infectieuse causée par le dernier coronavirus qui a été découvert (SARS-CoV-2) et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé.

Cette mesure est nécessaire, alors qu'il convient de garantir une continuité d'enseignement pour tous les élèves durant l'année scolaire 2021/2022 tout en faisant face à de nouvelles problématiques, liées notamment, aux absences dues, tant à des infections isolées, qu'à des chaînes d'infections de membres de la communauté scolaire.

Il convient de prévoir un partage de l'année qui permettra également aux élèves de pouvoir participer régulièrement à des épreuves d'évaluation pendant chacun des deux semestres.

Les classes qui étaient d'ores et déjà organisées en semestres, ne sont pas concernées par le présent projet et ne connaîtront aucun changement pour l'année en cours. Les congés pour l'année scolaire 2021/2022 restent inchangés et sont ceux prévus par le règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

La procédure d'urgence est invoquée, afin de permettre l'application de ces dispositions au premier semestre de l'année scolaire 2021/2022.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal du * modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment son article 10 ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006, et notamment son article 4 ;

Vu la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux alinéas 1 à 3, pour les classes de l'enseignement secondaire, l'année scolaire 2021/2022 est divisée en deux semestres qui se composent comme suit :

1° le premier semestre qui débute le 15 septembre 2021 et finit le 11 février 2022 ;

2° le deuxième semestre qui débute le 21 février 2022 et finit le 15 juillet 2022. »

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires,

(Mém A – 55 du 12 août 1980, p. 1346)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 18 novembre 2015 (Mém A – 219 du 27 novembre 2015, p. 4774).

Règlement grand-ducal du *** (Mém A - ***)

Texte coordonné

Version applicable à partir du ***

Art. 1^{er}.

L'année scolaire commence le 15 septembre et finit le 15 juillet.

Art. 2.

Le premier trimestre finit avant Noël et est suivi de deux semaines de vacances.

Le deuxième trimestre finit avant Pâques et est suivi de deux semaines de vacances.

Le troisième trimestre prend fin conformément aux dispositions de l'article 1er du présent règlement.

Par dérogation aux alinéas 1 à 3, pour les classes de l'enseignement secondaire, l'année scolaire 2021/2022 est divisée en deux semestres qui se composent comme suit :

1° le premier semestre qui débute le 15 septembre 2021 et finit le 11 février 2022 ;

2° le deuxième semestre qui débute le 21 février 2022 et finit le 15 juillet 2022.

Art. 3.

Une semaine de congé divise chacun des trois trimestres en deux périodes ayant approximativement la même durée. Ces congés se situent vers la Toussaint, le Carnaval et la Pentecôte.

(Règl. g. - d. du 18 novembre 2015)

Art. 4.

Les classes de l'enseignement fondamental chôment le jour de la Saint-Nicolas.

Art. 5.

Un congé supplémentaire ne peut être accordé que par le Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 6.

Le Ministre de l'Éducation Nationale peut fixer un régime spécial des vacances et congés scolaires pour les cours professionnels concomitants à l'apprentissage, les chambres professionnelles entendues en leur avis.

Un régime spécial des vacances et congés scolaires pour certains établissements scolaires, notamment pour ceux qui organisent des stages à l'intention de leurs élèves, peut être fixé par le Ministre de l'Éducation Nationale, le directeur et la conférence des professeurs de l'établissement concerné entendus en leur avis.

Art. 7.

Le calendrier détaillé de chaque année scolaire est arrêté trois années à l'avance par le Ministre de l'Éducation Nationale et publié au mois de mai.

Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 qui précède, les calendriers détaillés pour les années scolaires 1980/81, 1981/82 et 1982/83 sont annexés au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1980/81.

Art. 9.

Le règlement grand-ducal du 8 octobre 1976 fixant le régime des vacances et congés scolaires est abrogé.

Art. 10.

Notre Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

IV. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du *** moifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances scolaires
Ministère initiateur :	MENJE
Auteur(s) :	Marielle Bruck
Téléphone :	247-75253
Courriel :	marie.bruck@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet a pour objectif de réorganiser l'année scolaire 2021/2022 pour l'enseignement secondaire en 2 semestres au lieu de trois trimestres. Le premier semestre débute le 15 septembre 2021 et se termine le 11 février 2022. Le second semestre débute le 21 février 2022 et se termine le 15 juillet 2022.</p> <p>Cette mesure s'avère nécessaire au vu de la situation particulière liée à la crise sanitaire de la Covid-19 et de parer aux éventuels aléas organisationnels en cas de résurgence du nombre d'infections.</p> <p>La procédure d'urgence est invoquée afin de permettre l'application de ces dispositions au premier semestre de l'année scolaire 2021/2022.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	03/08/21



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)